

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 10/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PRESSING LINGO**

110 rue du Maréchal Foch  
67380 LINGOLSHEIM

Code AIOT : 0006705156

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement PRESSING LINGO implanté 110 rue du Maréchal Foch - 67380 LINGOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING LINGO
- 110 rue du Maréchal Foch - 67380 LINGOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705156
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESSING LINGO exploite des installations de nettoyage à sec à Lingolsheim.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec au perchloroéthylène.
- Contrôle périodique de l'établissement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|--|-----------------------|
| 4  | Changement d'exploitant | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6    | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 5  | Contrôle périodique     | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8    | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 9  | Visite annuelle         | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8    | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 11 | Capacité de rétention   | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative   | Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1  | Sans objet        |
| 2  | Situation administrative   | Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1     | Sans objet        |
| 3  | Modification de l'installation                                       | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2   | Sans objet        |
| 6  | Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3 | Sans objet        |
| 7  | Stockage de perchloroéthylène  | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5   | Sans objet        |
| 8  | Certification des machines de nettoyage à sec                        | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2 | Sans objet        |
| 10 | Ventilation  | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6   | Sans objet        |
| 12 | Stockage des déchets   | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec n'utilisant pas de perchloroéthylène. Cependant, plusieurs prescriptions de l'arrêté du 31/09/2009 ne sont pas respectées.

Par conséquent, l'exploitant devra déclarer le changement de dénomination de l'établissement. Par ailleurs, il devra fournir une attestation de visite concernant le bon fonctionnement des installations (machine de nettoyage à sec, système de ventilation) et réaliser un contrôle périodique. Il devra également placer l'intégralité des produits chimiques présents dans l'établissement sur rétention.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.  |
| <b>Constats :</b>   |
| Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 20/04/2010. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Situation administrative**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette |

déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]

**Constats :**

L'installation a été déclarée au titre de la rubrique 2345.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modification de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré qu'à la reprise de l'activité du pressing, la machine de nettoyage à sec en place ne fonctionnait pas avec du Perchloréthylène. L'exploitant n'a donc pas déclaré de changement de solvant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Constats :**

Un changement d'exploitant est survenu le 02/09/2019. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée.

Le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement, ce qui constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pu présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). Ceci constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, l'ancienne machine a été évacuée en 2014, 5 ans avant le changement d'exploitant.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Stockage de perchloroéthylène

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a déclaré ne pas stocker de perchloroéthylène dans son pressing et ne pas en utiliser.                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 8 : Certification des machines de nettoyage à sec

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.                                  |
| La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15/03/2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.            |
| <b>Constats :</b><br>La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXL8015E-K, capacité de 14,5 kg) est « certifiée NF107 (version du 15/03/2010 et postérieure). Le solvant utilisé est du SOLVON K4. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Visite annuelle

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. |
| <b>Il atteste :</b>   |
| - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;<br>- du bon fonctionnement du double séparateur ;<br>- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;<br>- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;  |

- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu présenter d'attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine de nettoyage à sec . Ceci constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

**Constats :**

Le système de ventilation possède une extraction en partie haute et en partie basse du local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Capacité de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention. Cette rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir. Aucune détérioration du sol carrelé du local n'a été relevé lors de l'inspection. Le sol semble imperméable aux solvants.

Il a été constaté que plusieurs bidons contenant des produits liquides de nettoyage sont stockés directement sur le sol du local. Ceci constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Stockage des déchets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |
| <b>Constats :</b><br>Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.<br>La quantité de déchet constatée dans le local n'excédait pas deux bidons d'une contenance d'environ 10 litres. Cette quantité paraît être représentative d'un lot normal.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 13 : Formation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]<br>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté son attestation de formation initiale d'une durée de 2 jours. Cette formation date de moins de 5 ans.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |